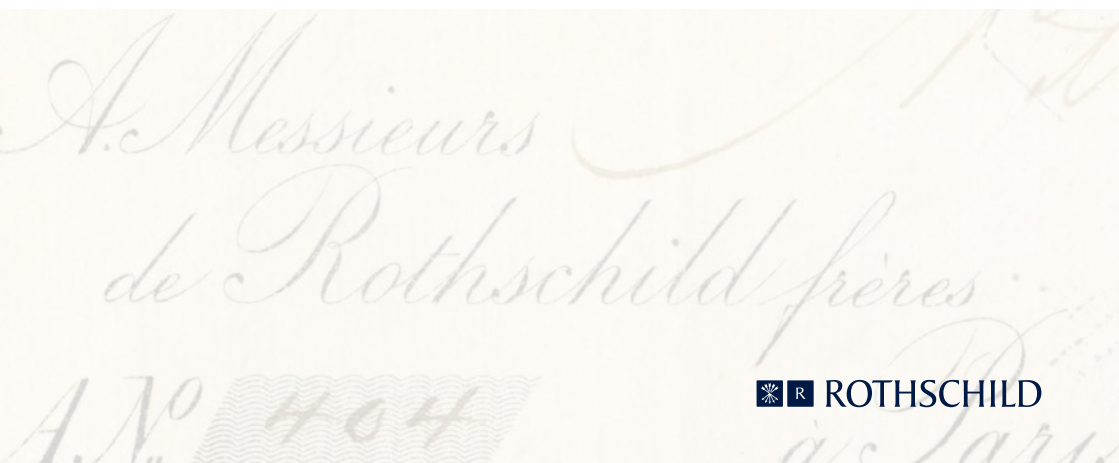


Rothschild Patrimoine
Deux ans d'évolution fiscale



343

Fr^s 265. —

ÉCHEQUE à l'ordre
de la somme de
—



notre compte avec

Bechy



Origine des dispositifs présentés dans ce dossier :



ASSEMBLÉE NATIONALE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



JURISPRUDENCE



PARLEMENT EUROPÉEN

343

Frs 265. —

ÉCHEQUE à l'ordre
de la somme de
—



notre compte avec
—



Vous trouverez dans ce dossier un panorama de l'actualité patrimoniale et fiscale intervenue depuis le début de l'année 2014. Collectif budgétaire de fin d'année, loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi « Macron »), jurisprudence et doctrine administrative constituent les sources de cette actualité et recouvrent les domaines suivants :

I) Impôt sur le revenu et plus-values sur valeurs mobilières

Réduction d'impôt sur le revenu « Madelin » et ISF-PME	07
Rachats de titres	07
Plus-values de cessions de valeur mobilières	08
Régime fiscal de l'apport-cession	09
Abattement sur les dividendes d'actions	10
Cession d'usufruit temporaire	10

II) Actionnariat salarié et épargne salariale

Régime des attributions d'actions gratuites (AGA)	12
Réforme des BSPCE	14
Retraites chapeaux	14
Régime fiscal des « management package »	14

III) ISF

Régime fiscal des impatriés	16
Holdings animatrices	16

IV) Transmission

Assurance-vie	17
Donations de terrains à bâtir	17
Donations de logements neufs	18
Le paiement différé-fractionné lors des transmissions d'entreprise	18
Le paiement fractionné est aménagé	19
Quasi-usufruit	19
Assurance-vie	20

V) Immobilier

Plus-values sur terrains à bâtir	22
Investissement locatif	23

VI) International

Mise en conformité avec le droit européen	24
Avenant à la convention fiscale franco-luxembourgeoise	24
Convention fiscale franco-suisse sur les successions	25
Loi applicable à une succession internationale	25
Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine des non-résidents	26

Que faut-il retenir de cette actualité ?

Dans un premier temps, sur un plan strictement législatif, soulignons que 2015 apparaîtra sans doute rétrospectivement comme une année d'accalmie fiscale faisant suite à des hausses d'impôts et des réformes importantes les années précédentes. Dans le domaine patrimonial, les mesures contenues dans les lois de finances adoptées en fin d'année dernière, entrées en vigueur le 1er janvier, ne comportaient pas de changements notables.

La gestion fiscale du patrimoine privé n'en est donc pas ressortie particulièrement impactée et nos recommandations antérieures s'en sont trouvées confortées dans leur pertinence et leur pérennité.

Nous pouvons même relever quelques améliorations dont le régime des attributions gratuites par exemple, rendu beaucoup plus attractif par la loi pour la croissance.

L'actualité patrimoniale récente reste aussi marquée par des positions divergentes entre l'administration et les juges.

D'un côté, les commentaires administratifs des nouveaux textes qui manifestent la position de services fiscaux, se montrent parfois surprenants car plus sévères qu'attendus. C'est notamment le cas du régime des apports-cessions ou des plus-values de cession de titres que nous commentons dans ce dossier.

A l'inverse, les tribunaux et le Conseil Constitutionnel n'hésitent pas à rétablir une stricte lecture des textes et les sacro-saints principes de notre droit. Nous revenons dans le dossier sur ces jurisprudences récentes qui présentent un caractère favorable au contribuable et renferment des opportunités intéressantes.

Le panorama serait incomplet si nous ne rappelions pas la disparition discrète en début d'année de la fameuse « taxe à 75% » sur les très hauts revenus, appliquée durant deux ans.

Les équipes de Rothschild & Cie Banque se tiennent à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

Grégoire Salignon | Directeur de l'Ingénierie patrimoniale

I. Impôt sur le revenu et plus-values mobilières



• La réduction d'impôt sur le revenu « Madelin » et ISF-PME s'assouplit

En cas de souscription au capital de certaines sociétés non cotées, les contribuables peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu (réduction dite « Madelin ») ou d'une réduction de leur ISF.

Lorsque la souscription était faite au capital d'une société holding pure, cette dernière devait compter au moins deux salariés, et au maximum 50 associés ou actionnaires.

Afin de faciliter l'accès à ce dispositif aux holdings dites de « business angels », ces deux conditions ont été supprimées pour les souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2015.



• Rachats de titres : le régime des plus-values s'impose

Rappel : le rachat de titres est une technique qui permet à une société de réduire son capital. A titre d'exemple, la société acquiert ses propres titres auprès de ses actionnaires et, par la suite, les annule ou les attribue aux salariés dans le cadre des attributions gratuites. Jusqu'en 2013, pour les actionnaires, ce type d'opérations était soumis à un double régime fiscal qui différait selon qu'il s'agissait d'une réduction de capital ordinaire (régime hybride des revenus distribués avec un abattement de 40%, comme pour les dividendes, et des plus-values) ou destiné à une attribution de titres aux salariés (régime des plus-values).

En juin 2014, le Conseil constitutionnel a censuré cette différence de traitement fiscal, permettant pour les opérations réalisées en 2014 l'application du régime généralement plus favorable des plus-values de cession de titres.

Il résultait de la décision du Conseil constitutionnel que le législateur devait modifier les textes pour les opérations réalisées à compter de 2015. La loi de finances rectificative a uniformisé le régime à compter de 2015 en assujettissant toutes ces opérations au régime des plus-values de cession.

Les actionnaires/associés personnes physiques bénéficient à cette occasion du régime des abattements pour durée de détention (de droit commun et renforcés).

I. Impôt sur le revenu et plus-values mobilières



• Plus-values de cessions de valeur mobilières : l'administration commente

Rappel : depuis le 1er janvier 2013, de tels gains sont taxables au barème progressif de l'impôt sur le revenu mais la taxation est atténuée par le jeu d'abattement à mesure que le temps passe.

A titre d'exemple, après huit ans de détention, il en résulte, après application d'un abattement de 65%, une taxation maximale de 35,25% (y compris les contributions sociales et la contribution sur les hauts revenus de 4% applicable au-delà d'un million d'euros). Un dispositif spécifique s'applique aux cessions de titres de PME, sous certaines conditions (dont l'achat de ces titres au cours des 10 premières années de vie de la société ou le départ à la retraite), un abattement renforcé est alors appliqué ramenant par exemple, le taux ci-dessus à 26,25%.

En octobre 2014, l'administration fiscale a soumis à consultation un projet d'instruction sur le site du Bofip (Bulletin officiel des finances publiques) commentant ces nouvelles dispositions. Le contenu de cette instruction est devenu définitif le 20 mars dernier. Les commentaires les plus notables sont les suivants :

o L'abattement pour durée de détention d'actions s'applique également aux moins-values de cession.

Cette règle conduit à des résultats contre-intuitifs : l'actionnaire qui réalise un gain sur des actions détenues depuis moins de 2 ans (0% d'abattement) et, la même année, une perte d'un montant équivalent, sur des actions détenues depuis plus de 8 ans (abattement de 65%), pourrait s'attendre à ne supporter aucune fiscalité (opération économiquement neutre), alors qu'il sera imposé en raison de l'abattement appliqué sur la moins-value (qui fiscalement ne compensera peut être pas totalement le gain).

Accessoirement, cette disposition peut inciter les actionnaires à céder leurs titres en moins-value le plus rapidement possible (avant deux ans de détention) afin de pouvoir imputer la totalité de la perte, quitte à se priver d'une partie du rebond qui pourrait suivre.

o Les bons de souscription d'actions cédés isolément des actions ne bénéficient pas du régime d'abattement pour durée de détention.

o Les plus-values placées en report avant 2013 ne bénéficient pas non plus d'un abattement pour durée de détention.

o Pour bénéficier de l'abattement renforcé sur les cessions d'actions des sociétés holdings animatrices, chacune des filiales devrait respecter les conditions d'éligibilité au régime et, notamment, devra avoir été acquise par la holding dans les 10 ans de sa création.

Cette disposition rendra particulièrement difficile le bénéfice du régime pour les holdings animatrices de groupe.

o Les cofondateurs et membres du groupe familial cédant leurs titres en même temps que le dirigeant partant à la retraite ne bénéficient plus de l'abattement renforcé.

o L'abattement renforcé pour cessions intrafamiliales ne s'applique pas aux cessions consenties à une société de famille.

I. Impôt sur le revenu et plus-values mobilières

• Régime fiscal de l'apport-cession : quelques mauvaises surprises

Rappel : instauré par la loi de finances rectificative pour 2012, ce dispositif remplace celui du sursis d'imposition depuis le 14 novembre 2012. Pour mémoire, lors de l'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur, la plus-value constatée bénéficie d'un report d'imposition. Une cession des titres apportés dans les deux ans suivant l'apport, entraîne la perte du report d'imposition de la plus-value d'apport, sauf réinvestissement économique d'au moins 50% du montant de la cession dans une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, une augmentation de capital de sociétés opérationnelles ou l'achat d'un bloc de contrôle d'une société.

Début juillet 2015, Bercy a soumis à consultation publique ses projets de commentaires portant sur le régime du report d'imposition applicable aux plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur.

Les principales précisions apportées par l'administration sont les suivantes :

- o Seuls deux reports successifs peuvent être combinés, un troisième apport entraînant l'expiration du report initial.
- o L'apport à une société contrôlée entraîne l'exigibilité des plus-values en report précédente (qui ont pu être constatée lors d'un échange de titres réalisés avant le 1er janvier 2000).
- o Le versement d'une soulte (une somme d'argent), admise par la loi jusqu'à 10% du nominal des titres reçus, peut cependant présenter un caractère abusif lorsque l'opération ne procure pas d'intérêt économique pour la société bénéficiaire.
- o En cas de cession par la holding des titres apportés dans les trois ans suivi d'un réinvestissement, les biens et titres objets du réinvestissement économique doivent eux-mêmes être conservés durant au moins deux ans (la loi n'avait pas prévu de durée minimale de conservation du réinvestissement).
- o Le report d'imposition s'applique lorsque l'apport des titres est rémunéré par des obligations convertibles en actions.
- o L'acquisition d'un immeuble loué (nu ou meublé) ne constitue pas un réinvestissement économique.

COMMENTAIRES : On peut espérer que l'administration tiendra compte des propositions qui lui seront faites suite à sa consultation. En particulier, la limitation du nombre d'opérations d'apport (deux) pour bénéficier du régime fiscal, constitue un frein important aux restructurations, ce qui ne peut que nuire aux opérations réalisées au sein de groupes de sociétés ou des entreprises familiales.



I. Impôt sur le revenu et plus-values mobilières



• Abattement sur les dividendes d'actions : la rétroactivité en question

Le 26 juin dernier, le Conseil constitutionnel a rendu une décision suite à sa saisine par le Conseil d'Etat dans le cadre d'une QPC (question prioritaire de constitutionnalité).

Jusqu'en 2012, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les dividendes perçus étaient réduits d'un abattement de 40% et jusqu'en 2011 d'un abattement fixe (3050€ pour un couple), sauf option pour le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL). En cas d'option partielle, sur certains dividendes donc, ceux pour lesquels l'option n'avait pas été formulée étaient imposables au barème progressif, avec perte de l'abattement de 40%.

Cette sanction, sévère, faisait l'objet de la QPC.

Mais le Conseil déclare conforme à la constitution la perte de l'abattement de 40% sur l'ensemble des distributions perçues en cas d'option pour le PFL sur certains dividendes perçus durant l'année.

Cependant, le Conseil assortit sa décision d'une réserve d'interprétation pour les revenus 2012 (déclarés en 2013). Par suite, même en cas d'option partielle pour le PFL, le contribuable ne pouvait valablement être privé de l'abattement de 40% au titre de 2012.

Si cette décision est intéressante, elle ne vaut cependant que pour le passé (le PFL ayant été supprimé depuis). Sa portée réside surtout dans le fait que le Conseil prévoit une réserve d'interprétation limitant sa portée pratique aux seules impositions contestées avant la date de publication de sa décision (soit le 26 juin).

De ce fait, seuls les recours déposés par les contribuables avant cette date pourront donner droit à une éventuelle restitution d'impôt.



• Cession d'usufruit temporaire : des précisions attendues

Rappel : La loi de finance rectificative pour 2012 a modifié les modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu du produit de la première cession d'un usufruit temporaire. Auparavant, un particulier pouvait céder un usufruit pour une durée fixe de quelques années (usufruit temporaire) et imposer le produit de cession dans la catégorie des plus-values (en bénéficiant le cas échéant des abattements). A l'échéance prévue, il redevenait pleinement propriétaire. La loi de finance rectificative a rendu le produit de la cession imposable dans la catégorie à laquelle se rattache le revenu procuré par le bien. Il peut ainsi être imposé dans la catégorie des revenus fonciers ou dans celle des revenus de capitaux mobiliers, ce qui est moins favorable que le régime des plus-values.

L'administration a commenté le 5 août 2015 le dispositif ce qui a permis de lever le doute sur certaines craintes.

Les modalités d'imposition s'appliquent aux cédants personnes physiques fiscalement domiciliés en France ou hors de France ainsi qu'aux sociétés soumises à l'impôt sur le revenu (IR).

I. Impôt sur le revenu et plus-values mobilières

Seule la première cession à titre onéreux d'un même usufruit temporaire entre dans le champ du dispositif. Dans l'hypothèse de cessions successives d'un même usufruit temporaire, le dispositif sera seulement applicable à la première cession.

Les opérations visées regroupent les ventes, les apports en société ou encore les échanges.

Enfin, lorsque l'usufruit est cédé à une société, il convient de distinguer deux situations :

- o Lorsque le vendeur détache l'usufruit de sa pleine propriété pour le céder à une société, le produit de cession entre bien dans le champ du dispositif précité. En effet, la durée de cet usufruit est alors nécessairement temporaire et ne peut excéder 30 ans selon le Code civil (art 669).

- o Lorsque l'usufruit est préexistant (à la suite d'une donation de nue-propriété par exemple), ce qui signifie que le bien a déjà été démembre, l'usufruit viager, cédé à une société, conserve ce caractère et ne devient pas temporaire. Le produit de sa cession reste donc imposable comme une plus-value.

Cette précision était particulièrement attendue et permet de sécuriser pour l'avenir les opérations patrimoniales comprenant des cessions ou apports d'usufruit à des sociétés.

II. Actionnariat salarié et Epargne salariale



- Régime des attributions d'actions gratuites (AGA) : la fiscalité devient attractive

L'assouplissement des conditions d'octroi ainsi qu'une amélioration sensible de la fiscalité aussi bien pour l'entreprise que pour le salarié laissent présager un retour en force des actions gratuites dans le cadre de schémas d'intéressement des salariés et dirigeants.

Précédemment, les actions attribuées gratuitement n'étaient définitivement acquises par leurs bénéficiaires qu'à l'issue d'une période dite d'acquisition, dont la durée ne pouvait être inférieure à deux ans. Les actions définitivement acquises étaient ensuite soumises à une seconde période dite de conservation, d'une durée minimale de deux ans pendant laquelle les actions étaient incessibles. Toutefois, si la première période d'acquisition était au moins égale à quatre ans, la période de conservation pouvait être réduite ou supprimée.

Dans sa nouvelle version, issue de la loi pour la croissance, le régime des AGA va bénéficier d'une baisse de charges fiscales et sociales, pour les salariés comme pour les entreprises.

En effet, du côté de l'entreprise, la contribution sociale patronale sera ramenée de 30 % à 20 % de la valeur des actions.

De plus, son exigibilité est modifiée : la cotisation patronale sera due à la date d'acquisition définitive des titres par le salarié et non plus lors de la décision d'attribution des actions. Cet ancien fait générateur présentait le défaut de ne pas être accompagné par la possibilité de rendre restituable la cotisation dans le cas où les AGA n'étaient finalement pas attribuées.

Enfin, la durée minimale de la période d'acquisition a été réduite à un an (au lieu de deux précédemment). La période de conservation est désormais facultative, avec cependant la contrainte que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne peut être inférieure à deux ans.

Cependant, la mesure la plus significative concerne certainement le régime de taxation des gains réalisés entre les mains des bénéficiaires : ils sont désormais soumis intégralement au régime des plus-values de cession de valeurs mobilières au lieu du régime des traitements et salaires.

Ils pourront donc bénéficier de l'abattement pour durée de détention y compris sur la plus-value d'acquisition égale à la valeur des actions au jour où elles sont définitivement acquises (i.e. à l'issue de la période d'acquisition), soit au minimum à compter d'un an après l'attribution. Il suffira de les conserver deux ans à compter de cette date pour bénéficier d'un abattement de 50% sur le gain réalisé.

II. Actionnariat salarié et Epargne salariale

La contribution salariale spécifique de 10 % est supprimée, mais cette suppression est compensée par la hausse des prélèvements sociaux de 8 % à 15,5 %. Malgré tout, l'imposition globale effective maximum diminuera très significativement : en effet, la loi abaisse en effet la pression fiscale marginale de 64,5 % à 42 % - contribution exceptionnelle sur les hauts revenus incluse- en cas de revente des titres à partir de n+3 (au plus tôt).

COMMENTAIRES : Il s'agit selon nous de la disposition fiscale la plus importante de la loi pour la croissance. Un regret émis par les détenteurs d'actions gratuites : que la loi ne soit pas rétroactive. La réforme ne s'appliquera qu'à compter des attributions autorisées par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.



	Attributions depuis le 28/09/2012	Loi pour la croissance
Conditions de détention	Période d'acquisition de 2 ans minimum	Période d'acquisition de 1 an minimum
	Période de détention de 2 ans minimum (sauf si acquisition > 4 ans)	Pas de minimum de détention
	Minimum effectif global de 4 ans	Minimum global de 2 ans
Régime d'imposition de la plus-value d'acquisition	Catégorie des salaires (barème progressif de l'IR)	Régime des plus-values mobilières (barème progressif de l'IR avec application des abattements pour durée de détention)
Contribution salariale spécifique	10%*	0%
Prélèvements sociaux	8%* (dont 5,1% déductible)	15,5% (dont 5,1% déductible)
Contribution sociale employeur	30%	20%
	Calculé lors de l' attribution (due même en l'absence d'acquisition effective par le salarié)	Calculée et due lors de l' acquisition effective par le salarié
Imposition globale effective maximum (dont CEHR)	Pour le salarié : 45% (IR) + CEHR (4%) + 10% (contribution salariale) + 8% (CSG) = 64,5%	Pour le salarié : entre 2 et 8 ans : 42%^{**} au-delà de 8 ans : 35,25%^{**}
	Pour l' entreprise : 30% sur la totalité des AGA attribuées	Pour l' entreprise : 20% sur les AGA effectivement acquises

*De la valeur des actions à la date de livraison

**IR (TMI à 45%) + PS (15,5 %) + CEHR (4 %) - CSG partiellement récupérable en N+1 en fonction du taux marginal d'imposition : 5,1% x IR (tmi N+1), non retenu dans cet exemple

II. Actionnariat salarié et Epargne salariale

• Réforme des BSPCE : extension aux salariés de filiales

La loi Macron va faciliter l'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE). Jusqu'à présent ouverts aux collaborateurs de sociétés non cotées ou cotées, dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, et ayant moins de quinze années d'existence, les BSPCE pourront désormais être attribués également aux collaborateurs des filiales détenues à hauteur de 75 % par leur société mère répondant aux critères ci-dessus rappelés.

• Retraites chapeaux : hausse des cotisations patronales

Ces régimes de retraite à prestations définies créés par l'employeur sont assujettis à des contributions sociales à la charge du bénéficiaire et de l'entreprise.

Cette dernière doit s'acquitter de cotisations au taux de 24% ou 32%, auxquelles s'ajoute une contribution additionnelle de 30% pour les rentes qui excèdent 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

A compter du 1er janvier, le taux de la contribution additionnelle passe de 30% à 45%.



• Régime fiscal des « management package »

Le Conseil d'Etat s'est récemment prononcé pour la première fois sur un cas de requalification en salaire du gain de cession de titres réalisé par un dirigeant d'une société sous LBO dans le cadre de son « management package » négocié avec le fonds d'investissement (arrêt du 26 Septembre 2014).

L'arrêt requalifie le gain en salaire en raison des conditions avantageuses de la promesse de vente.

Le Conseil d'Etat a notamment apprécié le niveau de risque financier pris par le dirigeant¹ (en rapportant l'indemnité d'immobilisation au gain réalisé lors de la cession des actions) et tenu compte de l'absence d'évaluation à dire d'expert de la valeur des instruments financiers accordés au dirigeant¹.

COMMENTAIRES : La doctrine majoritaire n'accorde qu'une portée limitée à cet arrêt.

D'une part, le type d'instrument financier utilisé dans le cas qui a été jugé (simple promesse de vente), est peu utilisé de nos jours. Les actions de préférence sont privilégiées car elles permettent de bénéficier, le cas échéant, d'un abattement pour durée de détention sur la plus-value (à la différence d'une promesse, même exercée quelques jours avant la vente, car la durée de détention ne court qu'à compter du jour où le vendeur est devenu propriétaire de l'action, soit le jour de l'exercice de la promesse).

En second lieu, l'évaluation à dire d'expert est désormais fréquente lors de la souscription des instruments financiers¹.



¹ Cf cartographie des montages abusifs (encadré)

Carte des pratiques et montages abusifs

L'administration fiscale a publié mi-avril 2015 une liste de pratiques considérées comme contestables, allant de la fraude aux manœuvres d'évitement de l'impôt en passant par des cas d'abus de droit.



DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

Sur les 17 schémas présentés, certains sont relatifs au patrimoine des particuliers :

- **Management package**

Le schéma vise le cas de titres attribués eu égard à la qualité de mandataire social/salarié, sans prise de risque en contrepartie, et/ou non évalués au prix de marché : requalification en salaire.

Facteurs aggravants conduisant à la mise en œuvre de la procédure de répression des abus de droit : PEA, interposition d'une structure étrangère à « fiscalité privilégiée ».

- **ISF**

Minoration fictive de la base de calcul (retraits d'espèces/chèque de banque en fin d'année).

Pour le calcul du plafonnement : non prise en compte de plus-values exonérées pour la résidence principale ou secondaire (exonération en raison des abattements pour durée de détention)

- **PEA**

Achetés/vendus visant à transférer des actions d'un compte titre ordinaire vers un PEA ou pour un prix de convenance permettant de respecter le plafond de versement : des membres d'un groupe familial cèdent leurs actions à d'autres membres pour les leur racheter au même prix dans leur PEA.

- **Droits de mutation à titre gratuit**

Contournement des règles de territorialité : après délocalisation, donation de titres de sociétés étrangères détenant, suite à des apports successifs, les titres de la société française (structures « écran »)

III. ISF



• Régime fiscal des impatriés : le changement de poste est neutre

Pour mémoire, ce régime permet aux salariés et dirigeants leur étant fiscalement assimilés, expatriés pendant au moins cinq ans et revenant en France, de bénéficier pendant cinq ans, d'une exonération d'impôt sur certains revenus.

Afin de faciliter la localisation en France des directions d'entreprises internationales, la loi Macron assouplit le régime. Jusqu'à présent, si l'impatrié changeait de poste au sein d'un même groupe, une fois revenu en France (changement d'employeur au sein du groupe), il perdait le bénéfice du régime de faveur. La loi modifie ce point en assurant la neutralité fiscale des mouvements de personnel au sein d'un même groupe de sociétés.

Par ailleurs, ce régime permet à toute personne venant en France et n'ayant pas été fiscalement domiciliée en France au cours des cinq années civiles précédant son retour, de bénéficier d'une exonération d'ISF durant cinq ans, sur ses biens situés à l'étranger.

COMMENTAIRES : Le volet ISF du dispositif demeure quant à lui inchangé. On peut donc y voir une pérennisation le concernant. Cette mesure devrait favoriser l'installation ou le retour en France des salariés évoluant au sein de grands groupes à l'étranger mais aussi rassurer les personnes concernées par l'ISF sur l'exonération d'ISF pendant cinq ans sur leurs biens situés hors de France en cas de retour ou d'installation en France.



• Holdings animatrices : de nouvelles sources de contentieux

Depuis trois ans environ, l'administration fiscale présente de nouvelles exigences lors de ses contrôles, afin de reconnaître la qualité d'animatrices aux holdings de groupe. Rappelons que plusieurs régimes fiscaux dépendent de cette reconnaissance (nature de bien professionnel au regard de l'ISF, bénéfice de la loi Dutreil pour les droits de donation et de succession, etc.).

Les nouvelles conditions sont notamment la non-reconnaissance de la co-animation et l'obligation d'animer la totalité des participations.

Ces exigences génèrent une insécurité juridique, alors que les entreprises se structurent de plus en plus sous la forme d'un groupe de sociétés avec mise en place d'une holding de tête.

Trois décisions de justice récentes (*TA Paris 19 janv. 2015, n°1312958* ; *Cass. Com., 06 mai 2014, n°13.11-420* ; *TA Paris 30 janv. 2014, n°12.18-996*) ont cependant été rendues en faveur des contribuables. Le juge a notamment considéré que la holding animatrice n'a pas l'obligation d'animer toutes ses filiales.



COMMENTAIRES : Les trois arrêts évoqués ne sont que des jugements de première instance et devront être confirmés.



IV. Transmission



• Assurance-vie : la remise de titres au décès est autorisée

La loi Macron contient une mesure importante qui impacte l'assurance vie : la possibilité de sortie d'un contrat en nature et pas seulement en numéraire.

A l'occasion d'un rachat ou du dénouement d'un contrat d'assurance-vie, le souscripteur ou le bénéficiaire du contrat pourront opter pour la remise de titres ou de parts, cotés ou non.

Une condition toutefois : ces titres/parts ne doivent pas conférer de droits de vote à leur souscripteur et ce dernier, ou son entourage familial proche, ne doit pas avoir détenu, au cours des cinq années précédant le paiement, des titres ou des parts de la même entité que ceux remis par l'assureur.

COMMENTAIRES : La loi introduit un élément de souplesse bienvenue depuis que les contrats d'assurance vie, précisément les contrats vie-génération peuvent être investis de manière importante en placements non cotés, notamment des fonds ou FCPR et FCPI. Elle apporte ainsi une réponse au problème de liquidité de certains actifs lors du dénouement partiel ou total du contrat.

Enfin, cette mesure permet aux contrats souscrits auprès de compagnies d'assurance françaises de mieux affronter la concurrence luxembourgeoise, puisque cette sortie en nature est admise dans le cadre des contrats luxembourgeois.



• Donations de terrains à bâtir : une exonération limitée à 100 000 €

Sont visées les donations constatées par acte authentique entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

L'exonération est subordonnée à l'engagement du donataire de réaliser et achever la construction de locaux neufs destinés à l'habitation dans un délai de quatre ans (à compter de la donation).

Le montant de l'exonération est fonction du degré de parenté entre le donateur et le donataire (cf. tableau).

Donation	Abattements
Descendants Ascendants Conjoint Partenaire de Pacs	▶ 100 000 €
Frère, sœur	▶ 45 000 €
Autre personne	▶ 35 000 €

Cependant, le plafond d'exonération porte sur l'ensemble des donations de terrains consenties par un même donateur (quel que soit le nombre de donataires).

Seules les donations en pleine propriété entre vifs bénéficient du régime, les successions et legs sont donc exclus.

IV. Transmission

• Donations de logements neufs

L'exonération est applicable aux donations entre vifs, en pleine propriété, de logements neufs à usage d'habitation pour lesquels un permis de construire a été obtenu entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2016 (la transmission devant intervenir au plus tard trois ans après l'obtention du permis, soit le 31 décembre 2019).

L'immeuble ne doit jamais avoir été occupé ou utilisé sous quelque forme que ce soit (impossibilité de transmettre un immeuble loué).

Le plafond de l'exonération ainsi que ses modalités d'application et les sanctions sont identiques à ceux applicables aux transmissions de terrains à bâtir.

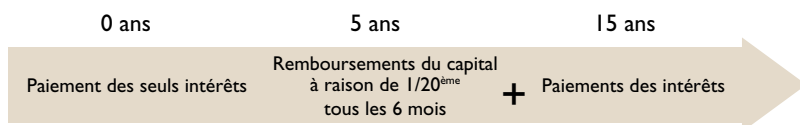
COMMENTAIRES : La modicité du montant de l'exonération fiscale et son plafonnement par donateur, ainsi que les contraintes à respecter pour en bénéficier devraient limiter l'intérêt du dispositif.



• Le paiement différé-fractionné lors des transmissions d'entreprise : revu à la baisse

Rappel : les transmissions d'entreprise non cotées peuvent, bénéficier sur demande, du mécanisme dit du « différé-fractionné ». Sous certaines conditions, ce dispositif permet au redevable des droits de mutation, de différer sur 5 ans, puis d'échelonner sur 10 ans leur paiement, en contrepartie de la prise en charge d'un taux d'intérêt (le taux en vigueur lors de la demande est applicable pendant toute la durée du crédit). En 2014, le taux était à 2,95 %.

Les modalités d'application de ce mécanisme viennent de changer pour les demandes formulées depuis le 1er janvier. Désormais, le taux applicable fait référence aux taux des prêts immobiliers à taux fixe consentis aux particuliers. Ce taux sera retenu avec une seule décimale et sera en outre réduit d'un tiers. Il ressort actuellement à 2,2%. Rappelons que certaines transmissions peuvent se voir appliquer un taux réduit des deux tiers (soit 0,7% d'intérêt). C'est le cas lorsque, la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque héritier, donataire ou légataire est supérieure à 10% de la valeur de l'entreprise ou du capital social ou globalement lorsque plus du tiers du capital social est transmis.



IV. Transmission



- **Le paiement fractionné est aménagé**

Rappel : les successions comportant des biens qui ne sont pas liquides peuvent sous conditions, faire l'objet d'un paiement fractionné.

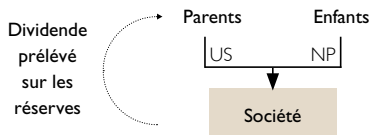
La période maximale des versements liés au fractionnement est ramenée de cinq à un an (la fréquence des paiements demeurant semestrielle).

Le délai spécial de fractionnement accordé aux héritiers percevant plus de 50% de biens non liquides est quant à lui amené de dix à trois ans, et la liste des biens illiquides est désormais élargie aux objets d'antiquité, d'art ou de collection.

- **Quasi-usufruit : il s'applique aux distributions de réserves**

Rappel : le quasi-usufruit prévu par le code civil s'applique lorsque le démembrement porte sur des actifs qui ne délivrent pas de revenus (une somme d'argent par exemple). Dans ce cas, le bien est remis à l'usufruitier avec la possibilité d'en disposer, à charge pour lui de le restituer à son décès. Au moment de sa succession, à l'actif se trouve le bien objet du quasi-usufruit (ou ce qu'il en reste) et au passif, la dette à l'égard des nus propriétaires.

Le 27 mai dernier¹, la Cour de cassation a rendu en la matière un arrêt aux portées patrimoniales importantes. Dans cette affaire, une société civile soumise à l'IS et dont les parts étaient démembreées, avait procédé à une distribution de réserves au profit de ses associés. La résolution de distribution prévoyait que les nus propriétaires auraient droit à la somme distribuée mais que l'usufruitier exercerait son droit de quasi-usufruit sur celle-ci. Les sommes lui avaient donc été versées, à charge de restitution à son décès. Après le décès de l'usufruitier, ses héritiers avaient demandé la déduction de la dette de restitution de l'actif successoral de ce dernier. Ce que l'administration avait contesté.



Pour la Cour de cassation, la distribution à l'usufruitier de parts sociales d'un dividende prélevé sur les réserves crée un quasi-usufruit. Elle consacre donc pour la première fois le fait que cette dette de restitution est d'origine légale en se fondant sur l'article 587 du Code civil et, de ce fait, déductible de l'actif successoral dans les conditions de droit commun sans qu'il soit nécessaire, comme le prétendait l'administration, de donner date certaine – notamment par l'enregistrement – à l'existence d'une dette de quasi-usufruit.

IV. Transmission

La portée de l'arrêt est doublement importante :

o Elle tranche le débat sur le sujet des droits respectifs du nu-propiétaire et de l'usufruitier sur des réserves distribuées : elles n'appartiennent pas seulement à l'usufruitier mais aussi au nu-propiétaire, d'où la naissance dans un tel cas d'un quasi-usufruit légal.

o La possibilité de mettre au passif de la succession de l'usufruitier la somme des dividendes distribués prélevés sur les réserves et sans qu'aucun formalisme particulier – enregistrement – n'ait à être respecté avant le décès.

Tous les fruits, préalablement mis en réserve, qui auront été versés pendant la durée de l'usufruit pourront être portés au passif de la succession.

Cela crée aussi un effet d'aubaine pour ceux qui n'avaient pas anticipé un tel avantage : les successions d'usufruitiers non encore prescrites et toutes les distributions de réserve à un usufruitier vivant devront être recensées, pour corriger les déclarations de succession non prescrites ou garder en mémoire les montants distribués pour les faire valoir au moment venu au passif de la succession de l'usufruitier.

1 Cass Com 27 mai 2015



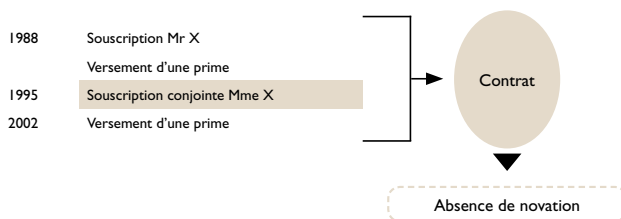
• Assurance-vie : co-souscription en cours de contrat

Dans un arrêt du 19 mars 2015, la Cour de cassation s'est prononcée pour la première fois sur les conséquences de la co-souscription d'un contrat d'assurance-vie en cours de vie du contrat.

En l'espèce, le conjoint du souscripteur avait adhéré au contrat souscrit individuellement par son époux plusieurs années après ce dernier; avait versé une prime et modifié le contenu de la clause bénéficiaire après le décès de son conjoint. La modification du contrat prévoyait aussi que ce dernier serait dénoué au second décès.

L'administration avait considéré que l'adjonction d'un souscripteur créé une novation, et donc un nouveau contrat. Entre temps, les règles fiscales applicables aux capitaux décès avaient été durcies.

Pour la Cour de cassation, la co-souscription « décalée dans le temps », d'un contrat d'assurance-vie n'opère pas novation. De ce fait, le contrat d'assurance-vie conserve son antériorité fiscale : la fiscalité au décès du co-souscripteur survivant demeure fixée en fonction de la date de souscription initiale du contrat.



IV. Transmission

Si cette décision, aux conséquences fiscalement favorables aux souscripteurs, peut inciter à co-souscrire certains contrats, les effets indirects qu'elle implique doivent cependant demeurer présents à l'esprit.

Tout d'abord, le risque de réintégration à la succession : la co-souscription par des époux avec des fonds de la communauté (avec dénouement au second décès), augmente le risque de réintégration dans l'actif successoral taxable de l'époux prédécédé de la moitié de la valeur du contrat non dénoué (cf. Réponse Min Bacquet du 29 juin 2010). L'opportunité d'aménager le contrat de mariage en prévoyant une clause de préciput portant sur le contrat demeure cependant une solution. La co-adhésion avec dénouement au premier décès constitue également une alternative intéressante.

Ensuite, un risque de requalification en donation indirecte n'est pas exclu : la co-souscription assortie d'un financement par un seul des époux peut, dans un régime séparatiste, entraîner la requalification des capitaux en donation indirecte taxable. Il en est de même dans un régime communautaire pour des capitaux provenant de biens propres d'un des époux.

Il pourrait y avoir de nombreux effets d'aubaine pour tous les cas où des contrats auront été souscrits par l'un des deux époux seulement avant le 20 novembre 1991 et que l'époux non assuré dispose de capitaux à transmettre. Un avenant au contrat pour qu'il y ait désormais deux assurés et une adaptation du contrat de mariage pourront être une combinaison gagnante.

¹C Cass 19 mars 2015

COMMENTAIRES : Les conséquences de cet arrêt sont difficilement mesurables pour l'instant, en raison de la prudence dont font preuve les compagnies d'assurance, quant à sa portée (arrêt d'espèce ou de principe ?). Face aux enjeux significatifs qui pourraient en découler, les assureurs indiquent attendre une jurisprudence confirmant celle-ci, pour prendre position en la matière.



V. Immobilier



• Plus-values sur terrains à bâtir : exonération au bout de 30 ans de détention

A compter du 1er septembre 2014, la fiscalité des cessions de terrains à bâtir réalisées par les particuliers est alignée sur celle des autres immeubles (la censure par le Conseil constitutionnel d'une disposition de la loi de finances 2014 avait maintenu le régime antérieur).

Un double rythme d'abattement s'applique donc, d'un côté à l'assiette de l'impôt sur le revenu et, de l'autre, à celle des prélèvements sociaux, aboutissant à une exonération complète (IR+PS) après 30 ans de détention.

Cette disposition de la loi de finances légalise la doctrine administrative publiée le 10 septembre 2014 au Bofip.

Durée de détention	Abattement		Imposition ⁽¹⁾	< 1er sept 2014
	IR	PS		
5 ans	0%	0%	34,5%	34,5%
10 ans	30%	8,25%	27,5%	31,05%
15 ans	60%	16,50%	20,5%	27,60%
20 ans	90%	24,75%	13,6%	22,08%
25 ans	-	55%	7,0%	13,80%
30 ans	-	100%	0%	0%

⁽¹⁾ Hors CHR (la taxe surtaxe sur plus-value > 50K€ ne s'applique pas aux terrains à bâtir)

Par ailleurs, un abattement exceptionnel de 30% bénéficie aux cessions de terrains à bâtir réalisées entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2015 (ventes concrétisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la promesse).

Cet abattement supplémentaire s'applique à la plus-value nette imposable, une fois retranchés les abattements pour durée de détention (il réduit donc la charge d'IR et de contributions sociales). Une clause anti abus est mise en place.

COMMENTAIRES : Les plus-values immobilières (sur les biens bâtis et non bâtis) sont désormais soumises au régime fiscal de droit commun à l'exception de la surtaxe de 2% à 6% (plus-values supérieures à 50.000€), qui ne concerne que le bâti.

La détermination de l'impôt dû demeure cependant complexe, en raison du double calcul à réaliser (IR et contributions sociales).



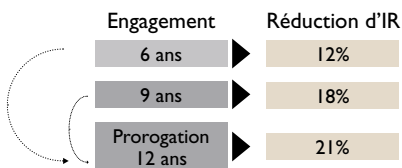
V. Immobilier

• Investissement locatif : dispositif « Pinel »

Le dispositif de réduction d'impôt dit « Duflot » pour l'investissement locatif (acquisition ou construction de logements neufs) est assoupli.

Rebaptisé à cette occasion « Pinel », le nouveau dispositif modifie la durée minimale d'engagement de location : cette dernière n'est plus fixée uniformément à 9 ans mais peut être de 6 ans. D'autre part elle peut être désormais prorogée par une ou deux périodes de 3 ans, portant ainsi le délai total d'engagement de location à 12 ans.

La réduction d'IR (pourcentage du prix de revient du logement, plafonné selon une double règle) est adaptée en conséquence en fonction de la durée de l'engagement de location : 12% pour 6 ans, 18% pour 9 ans et 21% pour 12 ans (avec des taux spécifiques pour l'outre-mer).



Le second assouplissement porte sur la qualité du locataire. Il est désormais possible de louer aux descendants ou ascendants sans remise en cause de l'avantage fiscal, l'interdiction de conclure un engagement avec un membre du foyer fiscal étant maintenue.

Les conditions tenant au montant du loyer maximum autorisé, au plafond de ressources du locataire et au zonage de l'investissement, demeurent inchangées.

Rappel : ce dispositif entre dans le plafonnement des niches fiscales (10K€ en métropole et 18K€ pour les investissements outre-mer).

VI. International



• Mise en conformité avec le droit européen

La loi de finances permet, chose nouvelle, aux dons et legs réalisés au profit d'organismes d'intérêt général situés dans l'union européenne, d'être exonérés de droits de mutation, au même titre que ceux réalisés au bénéfice d'organismes français.

Pour ce faire, un décret d'application, publié le 19 avril, est venu préciser les modalités de délivrance des agréments aux organismes étrangers.

Les plus-values immobilières réalisées par des non-résidents fiscaux de France (personnes physiques ou sociétés fiscalement transparentes) étaient imposées à un taux différent selon leur pays de résidence (19 % pour les résidents de l'UE et 33,33 % hors UE).

Tirant les conséquences d'un arrêt du Conseil d'Etat, le législateur harmonise le taux d'imposition à 19%, quel que soit le lieu de résidence du contribuable.

L'obligation de désigner un représentant fiscal en France est supprimée pour les contribuables résidant dans un état de l'espace économique européen (EEE).

Le représentant devait remplir les formalités déclaratives fiscales en France et était solidairement responsable du paiement de l'impôt jusqu'à prescription (ISF, plus-values immobilières).

Les mécanismes d'assistance administrative et d'aide au recouvrement entre Etats membres permettant d'atteindre le même objectif, la commission européenne a demandé à la France de supprimer son dispositif.

La représentation est en revanche maintenue pour les contribuables résidant hors de l'EEE.

• Avenant à la convention fiscale franco-luxembourgeoise

Le 5 septembre 2014 a été signé un quatrième avenant à la convention fiscale franco-luxembourgeoise du 1er avril 1958.

En application de cet avenant, la France recouvre le droit d'imposer les plus-values de cessions de parts de sociétés à prépondérance immobilière (lorsque la prépondérance immobilière provient de la détention d'immeubles situés en France), réalisées par des sociétés luxembourgeoises.

Ce changement entrera en vigueur le 1er janvier 2016, les parlements des deux Etats ayant engagé cette année les démarches visant à la ratification de cet avenant.

COMMENTAIRES : C'est la fin d'un régime fiscal de double non-imposition qui prévalait jusque-là et qui, via certaines structurations appropriées, permettait à des investisseurs de bénéficier d'une double exonération, sur le fondement combiné de la convention fiscale et des dispositions favorables du droit interne luxembourgeois.



VI. International



• Convention fiscale franco-suisse sur les successions

Après deux ans de négociations, la convention fiscale sur les successions qui liait la France et la Suisse depuis 1953 a finalement été dénoncée par la France le 17 juin 2014.

Cette dernière empêchait la France de taxer la succession d'un défunt résident de Suisse à l'exception des immeubles situés en France et détenus en direct (les parts de société civile étaient considérées comme des biens meubles non taxables en France, quand bien même elles détenaient des immeubles situés en France).

En conséquence, depuis le 1er janvier 2015, les héritiers, résidents de France depuis six ans au moins sur les dix années précédant la succession d'un résident de Suisse (quel que soit la nationalité de ce dernier), sont imposables en France sur le patrimoine mondial du défunt (y compris ses actifs suisses). La double imposition sera partiellement évitée par la faculté d'imputer, sur l'impôt français, l'impôt payé en Suisse sur les actifs non français de la succession (crédit d'impôt). Pour les défunts domiciliés en Suisse avec des héritiers non-résidents de France, les biens français (parts de sociétés civiles incluses) deviennent également imposables en France.

• Loi applicable à une succession internationale



Une succession internationale peut être soumise à plusieurs lois (la loi française, une loi étrangère, etc.) selon le pays de localisation des biens et des personnes. Il peut alors naître un conflit de lois.

Le plus souvent, c'est le cas de la France, la loi du lieu de situation du bien s'applique aux immeubles et la loi du dernier domicile du défunt à tous les autres actifs (meubles, titres etc.).

Le nouveau règlement européen sur les successions s'applique aux successions ouvertes à compter du 17 août 2015. Il permet dans un but de clarification et de simplification de choisir par testament la loi applicable à l'ensemble de sa succession : loi de résidence habituelle ou loi de la nationalité du défunt. Etablir un testament s'avère donc une démarche pertinente dans les situations où un doute existe compte tenu de certains éléments d'extranéité (bien situé dans un Etat autre que celui du domicile, Etat de résidence différent de celui dont une personne a la nationalité ...).

COMMENTAIRES : Si le règlement européen a une portée universelle en France, il ne s'applique cependant pas dans toute l'Union Européenne, le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark n'y ayant pas adhéré. Il n'a aucune portée en matière fiscale.



VI. International

• Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine des non-résidents :

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu le 26 février 2015 une décision en réponse à la question préjudicielle que lui avait posée le Conseil d'Etat en juillet 2014.

La CJUE a considéré qu'un contribuable domicilié en France mais travaillant dans un autre Etat de l'UE ne pouvait pas être soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS) en France sur ses revenus du patrimoine puisqu'il relevait de la sécurité sociale du pays dans lequel il travaillait et non de la sécurité sociale française.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt rendu fin juillet¹, vient de se prononcer dans le même sens que l'arrêt de la CJUE.

Cela signifie donc que la loi votée en juillet 2012, soumettant aux prélèvements sociaux les revenus fonciers et les plus-values immobilières réalisés par les non-résidents, est contraire à la jurisprudence de la CJUE, dès lors que ces derniers sont affiliés auprès de caisses de sécurité sociale étrangères.

La portée de cette décision est donc double, et concerne :

o Les personnes non résidentes de France et non affiliées de plein droit à un régime de sécurité sociale français, si ces personnes perçoivent des revenus assujettis aux prélèvements sociaux en France (plus-values immobilières et revenus fonciers).

o Les personnes résidentes de France relevant de plein droit d'un régime de sécurité sociale hors de France et situé dans l'Union Européenne, si ces personnes perçoivent des revenus assujettis aux prélèvements sociaux en France (plus-values immobilières et revenus fonciers).

¹Conseil d'État 27 juillet 2015

COMMENTAIRES : Le Gouvernement devrait modifier sa législation dans le cadre du collectif budgétaire de fin d'année. Pour le passé (revenus 2012 et 2013), seule la voie de la réclamation contentieuse permettra d'obtenir un remboursement. La démarche est à réaliser au plus tard le 31 décembre de la 2ème année qui suit celle de mise en recouvrement de l'impôt.



343

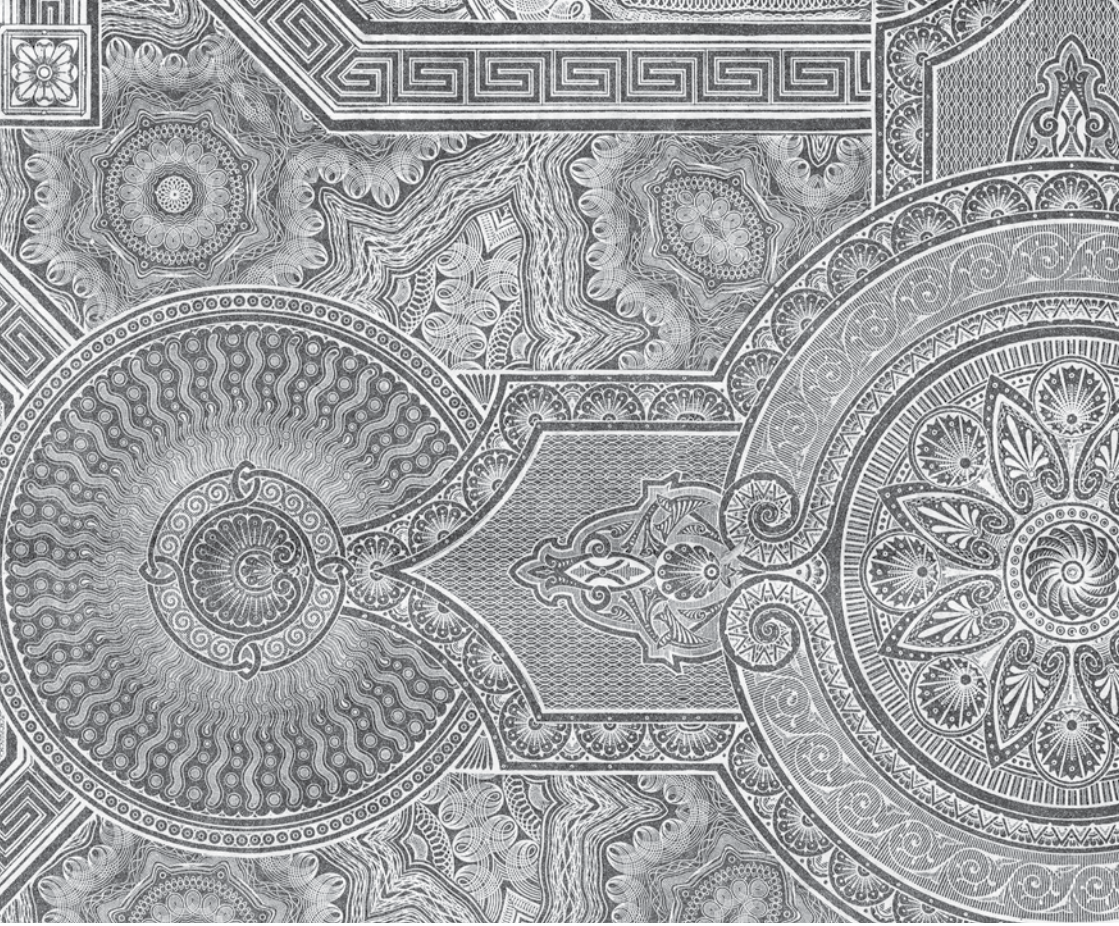
Fr^s 265. —

ÉCHEQUE à l'ordre
de la somme de
—



notre compte avec
Bechy





A. Messieurs
de Rothschild frères
A. N° 404